TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

ND

N° 06358

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

Mme C. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

M. Arsène Ibo
Rapporteur

_____

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

_____

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

_____

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 novembre 2006, présentée par Mme C. X, élisant domicile (…) ; Mme X demande au tribunal d'annuler la décision implicite résultant du silence gardé par la province Sud sur sa demande gracieuse en date du 22 mai 2006 tendant au maintien des droits qui lui avaient été accordés par décision du 30 août 2005 ;

……

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 mars 2007 à l'assemblée de la province sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté modifié n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du Territoire ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Mlle Bastogi pour la province sud et de Mme Farault représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire : « Le congé administratif est une autorisation d'absence accordée aux fonctionnaires titulaires des cadres de la Nouvelle-Calédonie pour en jouir en Métropole ou, en ce qui concerne les personnels non originaires de la Nouvelle-Calédonie, dans leur Territoire d'origine, après un minimum de trois années de service effectif ininterrompu sur le Territoire effectués en cette qualité sur la base de trente jours ouvrables par année de service en ce qui concerne les personnels de catégorie B et de deux mois par année de service en ce qui concerne les personnels de catégorie A.

(…) Les intéressés auront, avec l'autorisation du chef du territoire et compte tenu des nécessités du service, la faculté de cumuler les congés afférents à leurs années de service sans qu'un congé pris en une seule fois puisse dépasser un an.

Le congé administratif ne peut être accordé pour une durée de séjour inférieure à 45 jours, escales non comprises. En aucun cas il ne peut être pris sur le Territoire. Le congé non utilisé ne peut être reporté.

La durée du congé administratif du personnel enseignant doit inclure la durée des grandes vacances scolaires territoriales et ne peut s'étendre sur deux années scolaires consécutives. (…) » ;

Considérant que le président de la province Sud après avoir accordé à Mme X le 30 août 2005 à titre définitif le bénéfice d'une réquisition de passage au profit de son fils au titre du congé administratif qu'elle devait passer en France métropolitaine du 18 décembre 2005 au 1er février 2006 sous les conditions suspensives en premier lieu de production d'un certificat de scolarité de l'année 2005-2006 de ce dernier et en second lieu d'« avoir bénéficié de son congé administratif », l'a invité le 13 avril 2006 à régler auprès de la compagnie aérienne les frais aller-retour engagés pour le transport de son fils en métropole en lui indiquant que le payeur de la province Sud avait refusé le paiement des deux factures afférentes au règlement du transport aérien aux motifs que d'une part la condition posée à l'article 2 de l'arrêté modifié du 22 août 1953 relative à la durée du congé administratif devait être satisfaite par les ayants-droits du fonctionnaire bénéficiaire d'un congé administratif et d'autre part de ce que l'objet du déplacement du fils du requérant, à savoir effectuer une année universitaire n'entrait pas dans le cadre d'un congé administratif ;

Considérant que ce faisant, le président de la province Sud, qui disposait en vertu de l'article L. O 264-5 du code des juridictions financières de la faculté de requérir le comptable public en vue d'opérer le paiement qu'il avait ordonnancé, doit être regardé comme s'étant approprié les motifs soutenant le rejet par le comptable des mandatements évoqués ;

Considérant d'une part, que si l'article précité de l'arrêté n° 1066 modifié du 22 août 1953 fait interdiction aux enseignants d'étaler leur congé administratif sur deux années scolaires

consécutives, aucune disposition législative ou réglementaire n'a étendu une telle restriction au conjoint ou aux enfants d'un enseignant titulaire d'un droit à congé administratif ; que la décision en date du 13 avril 2006 par laquelle l'administration provinciale est revenue sur le droit de réquisition accordée à Mme X pour son fils au motif que celui-ci ne respecterait pas la règle dont s'agit est entachée d'erreur de droit ;

Considérant d'autre part, que si l'article 1er de l'arrêté n° 80-123/CG du 8 avril 1980 fixe à 18 ans, la limite d'âge au-delà de laquelle l'administration n'est pas autorisée à prendre en charge les frais de voyage des enfants des agents publics servant dans la fonction publique territoriale titulaires d'un droit à une concession de passage, l'article 3 du même arrêté a repoussé cette limite d'âge à 21 ans pour les enfants à la charge des parents, dans la mesure ou ces derniers fournissent toutes justifications établissant que les enfants sont encore à leur charge, et poursuivent des études ;

Considérant que si le fils de Mme X était âgé de 19 ans à la date du 30 août 2005 il ressort des pièces versées au dossier que la requérante a produit à l'administration des pièces établissant que celui-ci poursuivait des études au cours des années 2005 et 2006 et était à sa charge ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'espèce ne faisait obstacle à ce qu'à l'occasion des congés administratifs passés par sa mère en France métropolitaine, le fils de la requérante entreprît des études à l'université ; que c'est donc à tort que l'administration provinciale est revenue sur le droit de réquisition accordée à Mme X pour son fils au motif que la poursuite des études universitaires n'entrait pas dans le cadre d'un congé administratif ;

Considérant qu'en tout état de cause, et en premier lieu que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant en second lieu qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ;

Considérant comme il a été dit ci-dessus que par la décision du 30 août 2005 le président de la province Sud a accordé le bénéfice de la réquisition de passage à Mme X, laquelle a dès le 6 octobre 2005 établi auprès de l'administration que son fils poursuivait des études et était à sa charge ; que l'administration ne peut se prévaloir utilement de la seconde condition suspensive qui est dépourvue de toute base légale pour réfuter le caractère définitif de la réquisition de passage dès le 6 octobre 2005 ; qu'ainsi cette décision du 30 août 2005 devenue définitive au plus tard le 6 octobre 2005, compte tenu de son caractère créateur de droits ne pouvait plus être retirée après l'expiration du délai de quatre mois suivant cette dernière date ; que dès lors, la décision du 13 avril 2006 précitée de l'administration provinciale qui s'assimile à un retrait de la précédente décision du 30 août 2005 du président de la province Sud est illégale ; qu'il suit de là, que le président de la province Sud était tenu de faire droit au recours gracieux formé le 22 mai 2006 contre cette décision illégale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est donc fondée à demander l'annulation de la décision implicite rejetant son recours gracieux du 22 mai 2006 ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite résultant du silence gardé par le président de la province Sud sur le recours gracieux formé le 22 mai 2006 par Mme X est annulée.